

DISCOVERY

RULE 31

DISCOVERY OF DOCUMENTS

31.01 Definition

In this rule,

affiliated corporation or *affiliate* means one of two bodies corporate where one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same corporate body or each of them is controlled by the same person or persons;

document means, unless the context requires otherwise, a record of information, however recorded or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise;

subsidiary corporation or *subsidiary* means a body corporate that is controlled directly or indirectly by one or more bodies corporate.

2016-73

31.02 Scope of Documentary Discovery

Disclosure

(1) Every document which relates to a matter in issue in an action and which is or has been in the possession or control of a party or which the party believes to be in the possession, custody or control of some person not a party, shall be disclosed as provided in this rule, whether or not privilege is claimed in respect of that document.

Production for Inspection

(2) Every document which relates to a matter in issue in an action and which is in the possession or control of a party to the action, shall be produced for inspection if requested, as provided in this rule, unless privilege is claimed in respect of that document.

Insurance Policy

(3) Within 10 days after the close of pleadings, each party shall disclose by letter to all parties adverse in interest and shall produce for inspection, if requested, any insurance policy under which an insurer may be liable to satisfy part or all of any judgment which may be obtained in the action, or to indemnify or reimburse any party for money paid by him in satisfaction of the judgment.

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 31

COMMUNICATION DES DOCUMENTS

31.01 Définitions

Dans la présente règle,

affiliée s'entend d'une de deux personnes morales lorsque l'une d'elles est la filiale de l'autre ou que toutes deux sont des filiales de la même personne morale ou que chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes;

document, sauf indication contraire du contexte, s'entend d'un enregistrement de renseignements, indépendamment de la façon dont ils sont enregistrés ou conservés, que ce soit, notamment, sous forme imprimée, sur pellicule ou par moyens électroniques;

filiale s'entend d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales.

2016-73

31.02 Portée de la communication des documents

Divulgation

(1) Tout document qui a trait à une question en litige dans une action et dont une partie a ou a eu la possession ou le contrôle ou que cette partie croit être en la possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une personne non partie à l'action, doit être divulgué conformément à la présente règle, qu'il y ait ou non revendication de privilège par rapport à ce document.

Production pour examen

(2) Tout document qui a trait à une question en litige dans une action et dont une partie a la possession ou le contrôle doit, sur demande, être produit pour examen conformément à la présente règle, à moins qu'il n'y ait revendication de privilège à son égard.

Police d'assurance

(3) Dans les 10 jours de la clôture des plaidoiries, chaque partie doit divulguer par lettre à toutes les parties aux intérêts opposés et, sur demande, produire pour examen toute police d'assurance en vertu de laquelle un assureur peut être tenu d'exécuter partiellement ou totalement tout jugement qui pourrait être obtenu dans cette action ou être tenu d'indemniser ou de rembourser.

ment, but information concerning such insurance policy shall not be admissible in evidence at the trial unless it is relevant to an issue in the action.

31.03 Affidavit of Documents

(1) A party may serve on any other party a Notice Requiring Affidavit of Documents (Form 31A).

(2) Within 10 days after receipt of a Notice Requiring Affidavit of Documents a party shall file and serve on every other party an Affidavit of Documents (Form 31B).

(3) The Affidavit of Documents shall be made by the party or, in the case of a corporation, by an officer, director or employee.

(4) The Affidavit of Documents shall contain

(a) a list and description of all documents which relate to a matter in issue in the action and which are in the possession or control of the party and for which he claims no privilege,

(b) a list and description of all documents which relate to a matter in issue in the action and which are in the possession or control of the party and for which he claims privilege and the grounds for such claim,

(c) a list and description of all documents which relate to a matter in issue in the action, which the party has had, but no longer has, in his possession or control, giving their present whereabouts so far as he can say from his own knowledge, information or belief,

(d) a list and description of all documents which relate to a matter in issue in the action which the deponent believes to be in the possession or control of a person not a party to the action and a description sufficient to identify the person,

(e) a statement by the deponent that he is not aware of any other document relating to a matter in issue in the action.

(5) The Affidavit of Documents shall provide a description sufficient for identification of each document,

une partie pour les sommes qu'elle a dû payer en exécution du jugement. Cependant, aucun renseignement concernant cette police d'assurance ne sera admissible en preuve au procès à moins qu'il ne soit pertinent à une question en litige dans cette action.

31.03 Affidavit des documents

(1) Toute partie peut signifier à une autre partie un avis de production d'un affidavit des documents (formule 31A).

(2) La partie qui reçoit un avis de production d'un affidavit des documents doit, dans les 10 jours, déposer et signifier à chaque autre partie un affidavit des documents (formule 31B).

(3) L'affidavit des documents doit être établi par la partie ou, dans le cas d'une corporation, par un dirigeant, un administrateur ou un employé de cette corporation.

(4) L'affidavit doit contenir

a) la liste et la description de tous les documents relatifs au litige dont la partie déposante a la possession ou le contrôle et sur lesquels elle ne revendique pas de privilège,

b) la liste et la description de tous les documents relatifs au litige dont la partie déposante a la possession ou le contrôle et sur lesquels elle revendique un privilège ainsi que les motifs de cette revendication,

c) la liste et la description de tous les documents relatifs au litige dont la partie déposante a déjà eu la possession ou le contrôle, mais ne les a plus, avec une indication du lieu où ils se trouvent actuellement selon ce qu'elle sait, ce qu'elle a appris ou ce qu'elle croit.

d) la liste et la description de tous les documents relatifs au litige que le déposant croit être en la possession ou sous le contrôle d'une personne non partie à l'action, en plus d'une description suffisante à son identification,

e) une déclaration dans laquelle le déposant affirme n'être au courant d'aucun autre document relatif au litige.

(5) L'affidavit des documents doit fournir une description suffisante à l'identification de chaque document

or, in the case of bundles of documents of the same nature, of each bundle.

(6) The solicitor for a party making an Affidavit of Documents shall endorse it with a certificate that he has explained to the deponent the necessity of making a full disclosure of all relevant documents and that he has no knowledge of any other document which should have been disclosed.

31.04 Inspection of Documents

(1) A party is entitled, at any time, to request inspection of any document in the possession or control of any other party which

(a) is referred to in the originating process, a pleading or an affidavit filed by such other party, or

(b) is listed in the other party's Affidavit of Documents and is not privileged.

(2) A party who wishes to inspect a document shall serve on the other party a Request to Inspect Documents (Form 31C).

(3) A party upon whom a Request to Inspect Documents is served shall forthwith serve on the party making such request, a notice stating a time between 9:30 a.m. and 4:30 p.m. and a date within 5 days from the service of the Request to Inspect Documents on which the documents may be inspected at the office of his solicitor or some other convenient place, and shall make the documents available for inspection at that time and place.

(4) A court may, at any time, order production for inspection of documents generally or of any particular documents in the possession or control of a party for which no privilege is claimed. Where privilege is claimed for a document, the court may inspect the document to determine the validity of such claim.

(5) Where a document is produced for inspection, the party inspecting the document is entitled to make a copy at his own expense unless the person having possession or control of the document agrees to make a copy for the party inspecting the document, in which case he shall be reimbursed for the cost of so doing.

ou, s'il s'agit de liasses de documents de même nature, une description de chaque liasse.

(6) L'avocat de la partie déposante doit ajouter à l'affidavit des documents un certificat attestant qu'il a expliqué au déposant l'obligation d'une divulgation complète de tous les documents pertinents et qu'il ne connaît aucun autre document qui aurait dû être divulgué.

31.04 Examen des documents

(1) En tout temps, toute partie a le droit de demander d'examiner tout document dont une autre partie a la possession ou le contrôle et

a) qui est mentionné dans l'acte introductif d'instance, dans une plaidoirie ou dans un affidavit déposés par cette autre partie ou

b) qui est inclus dans l'affidavit des documents établi par cette autre partie et qui n'est pas privilégié.

(2) Une partie qui désire examiner un document doit signifier à l'autre partie une demande d'examen de documents (formule 31C).

(3) La partie qui reçoit signification d'une demande d'examen de documents doit immédiatement signifier un avis à la partie qui a fait cette demande, indiquant l'heure (entre 9h30 et 16h30) et la date (dans les 5 jours de la signification de ladite demande) auxquelles les documents pourront être examinés, soit au bureau de son avocat ou en un autre lieu commode. Elle devra rendre les documents accessibles pour examen à l'heure et à l'endroit indiqués.

(4) En tout temps, la cour peut ordonner la production pour examen des documents en général ou d'un document en particulier dont une partie a la possession ou le contrôle et sur lesquels aucun privilège n'a été revendiqué. Si un privilège est revendiqué, la cour peut examiner les documents en question afin de décider si la revendication est justifiée.

(5) La partie qui examine un document produit pour examen a le droit d'en faire une copie à ses frais, à moins que celui qui en a la possession ou le contrôle ne consente à lui en faire une. Dans ce cas, il sera remboursé pour ses frais de reproduction.

(6) Where a document may become relevant only after the determination of one or more of the issues in the action and the production of such document for inspection prior to that determination would result in a serious prejudice to a party, he may apply to the court for leave to withhold the production until after such determination.

31.05 Effect of Disclosure or Production for Inspection

(1) The disclosure, or the production for inspection, of a document is not an admission of its admissibility.

(2) Unless the parties agree otherwise, a document listed in an Affidavit of Documents or produced for inspection by a party shall, without notice, summons or order, be taken by him to his examination for discovery and to the trial of the action and shall there be produced upon demand by any party.

31.06 Where Affidavit Incomplete or Privilege Improperly Claimed

Where the court is satisfied that a document has been omitted from or inadequately described in an Affidavit of Documents, or a claim of privilege may have been improperly made therein, the court may

- (a) order cross-examination upon the Affidavit of Documents,
- (b) order delivery of a further and better Affidavit of Documents,
- (c) order the disclosure or production for inspection of any document, or any part of any document, which is not privileged, and
- (d) inspect any document for the purpose of determining the validity of a claim of privilege.

31.07 Documents or Errors Subsequently Discovered

Where, after filing and serving his Affidavit of Documents, a party acquires possession or control of a document relating to a matter in issue in the action, or he discovers that his Affidavit of Documents is inaccurate or incomplete, he shall forthwith disclose the additional documents and specify the extent to which his Affidavit of Documents requires qualification.

(6) Dans le cas où un document ne deviendrait pertinent qu'après la solution d'une ou de plusieurs des questions en litige et que la production de ce document pour examen avant que ces questions ne soient résolues causerait un préjudice grave à une partie, celle-ci peut demander à la cour la permission de différer la production du document jusqu'à ce que ces questions soient résolues.

31.05 Effets de la divulgation ou de la production pour examen

(1) La divulgation ou la production pour examen d'un document ne constitue pas un aveu d'admissibilité dudit document.

(2) À moins que les parties n'en conviennent autrement, la partie qui a inclus un document dans un affidavit des documents ou qui l'a produit pour examen doit, sans préavis, sommation ni ordonnance, l'apporter à son interrogatoire préalable et au procès et l'y produire à la demande d'une partie.

31.06 Affidavit incomplet ou privilège non justifié

Lorsque la cour est convaincue qu'un document a été omis d'un affidavit des documents, que sa description n'est pas adéquate ou qu'une revendication de privilège n'est pas justifiée, elle peut

- a) ordonner qu'il y ait contre-interrogatoire sur l'affidavit des documents,
- b) ordonner la délivrance d'un autre affidavit des documents plus complet,
- c) ordonner la divulgation ou la production pour examen de tout document non privilégié, en tout ou en partie et
- d) examiner tout document afin de décider si la revendication de privilège est justifiée.

31.07 Documents ou erreurs découverts ultérieurement

Toute partie qui, après avoir déposé et signifié son affidavit des documents, acquiert la possession ou le contrôle d'un document relatif au litige ou découvre que son affidavit est inexact ou incomplet, doit immédiatement divulguer tous les documents supplémentaires et spécifier dans quelle mesure son affidavit a besoin d'être nuancé.

31.08 Effect of Failure to Disclose or Produce for Inspection

(1) Where a party fails to disclose a document in his Affidavit of Documents or fails to produce a document for inspection in compliance with this rule or an order made thereunder, he may not use such document at the trial, except by leave of the trial judge.

(2) Where a party fails to file and serve an Affidavit of Documents or disclose a document or produce a document for inspection in compliance with this rule, or fails to comply with an order made under this rule, the court may

- (a) revoke or suspend his right, if any, to initiate or continue an examination for discovery,
- (b) dismiss his action if he is a plaintiff, or strike out his Statement of Defence if he is a defendant, and
- (c) impose such terms as to costs or otherwise, as may be just.

31.09 Effect of Failure to Abandon Claim of Privilege

Where a party

- (a) has claimed privilege with respect to a document,
- (b) has not abandoned that claim on or before the Motions Day on which the proceeding is set down for trial, by
 - (i) giving to all parties notice in writing of the abandonment, and
 - (ii) serving a copy of the document on each party or by producing it for inspection, without request,

he may not use the document at trial except to contradict a witness or by leave of the court.

31.10 Request to Admit Documents

- (1) A party may request any other party to admit

31.08 Effet du défaut de divulguer des documents ou de les produire pour examen

(1) Toute partie qui omet de divulguer un document dans son affidavit des documents ou de le produire pour examen conformément à la présente règle ou à une ordonnance rendue en application de cette règle, ne peut utiliser ce document au procès sans la permission du juge du procès.

(2) Lorsqu'une partie omet de déposer et signifier un affidavit des documents, de divulguer un document ou de le produire pour examen conformément à la présente règle ou à une ordonnance rendue en application de cette règle, la cour peut

- a) révoquer ou suspendre son droit, le cas échéant, d'entamer ou de continuer un interrogatoire préalable,
- b) rejeter la demande, s'il s'agit du demandeur, ou radier l'exposé de la défense, s'il s'agit d'un défendeur et
- c) imposer toute condition, notamment quant aux dépens, qu'elle estime juste.

31.09 Effets du défaut de renoncer à la revendication de privilège

Toute partie

- a) qui a revendiqué un privilège sur un document,
- b) qui n'y a pas renoncé avant ou lors de la séance des motions au cours de laquelle l'instance est mise au rôle,
 - (i) en donnant, à toutes les parties, un avis par écrit de la renonciation et
 - (ii) en signifiant une copie de ce document à chacune des parties ou en le produisant pour examen, sans en être priée,

ne peut utiliser ce document au procès que pour mettre en doute la déposition d'un témoin ou qu'avec la permission de la cour.

31.10 Demande de reconnaissance de documents

- (1) Toute partie peut demander à une autre partie d'admettre

- (a) the authenticity of the original or a copy of a document, or
- (b) the dispatch or receipt of a document,

by serving on him at least 20 days before trial a Request to Admit Documents (Form 31D).

(2) Where practicable, a copy of any document referred to in a Request to Admit Document shall be served with it unless a copy is already in possession of the party served.

(3) party upon whom a Request to Admit Documents is served shall be deemed to admit as requested unless, within 10 days thereafter, he serves Notice of Refusal to Admit Documents (Form 31E).

(4) Where the authenticity, dispatch or receipt of a document is admitted or deemed to be admitted by a party, he may not put the admissions in issue, without leave of the court.

31.11 Documents in the Possession of a Person Not a Party

(1) Where a document is in the possession or control of a person not a party to the action, any party may apply to the court, on notice to such person and to every other party, for an order for the production for inspection of such document if it is not privileged.

(2) The court may order a corporate party to the action to disclose all documents which are in the possession or control of a subsidiary or affiliated corporation, and which relate to a matter in issue, and to produce for inspection all such documents which are not privileged.

(3) No order shall be made under this subrule for the production for inspection of a document unless the court is satisfied that the document relates to a material issue in the action and that it would be inequitable to require the applicant to proceed to trial without having discovery of that document.

(4) On an application under this subrule, where

- (a) privilege is claimed for a document, or

- a) l'authenticité de l'original ou d'une copie d'un document ou

- b) l'expédition ou la réception d'un document,

en lui signifiant une demande de reconnaissance de documents (formule 31D) au moins 20 jours avant le procès.

(2) Dans la mesure du possible, copie de tout document mentionné dans la demande de reconnaissance de documents doit être signifiée avec celle-ci à moins que le destinataire n'en possède déjà une.

(3) La partie à qui la demande de reconnaissance de documents est signifiée sera réputée avoir admis ce qui lui a été demandé à moins qu'elle ne signifie dans les 10 jours, un avis de refus de reconnaître des documents (formule 31E).

(4) Toute partie qui a admis ou qui est réputée avoir admis l'authenticité, l'expédition ou la réception d'un document ne peut, par la suite, contester ces aveux sans la permission de la cour.

31.11 Documents en possession d'un tiers

(1) Lorsqu'un document est en la possession ou sous le contrôle d'une personne non partie à l'action, toute partie peut, sur préavis à ce tiers et à chaque autre partie, demander à la cour d'ordonner la production pour examen de tout document non privilégié.

(2) Lorsqu'une partie à l'action est constituée en corporation, la cour peut ordonner à cette partie de divulguer tous les documents qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une filiale ou d'une affiliée et qui ont trait au litige, et de produire pour examen tous ceux qui ne sont pas privilégiés.

(3) La cour ne doit ordonner la production pour examen d'un document que si elle est assurée qu'il a trait à une question déterminante dans cette action et qu'il serait injuste d'exiger que le requérant entame le procès sans que le document ne lui ait été communiqué au préalable.

(4) Lors d'une requête présentée en application du présent article, dans les cas où

- a) un privilège serait revendiqué sur un document ou

(b) the court, with respect to a document, is in doubt as to

(i) its relevance, or

(ii) the necessity for its discovery,

the court may inspect the document.

31.12 Documents Deposited for Safe-Keeping

The court may order that a document which relates to a material issue in the action be deposited for safe-keeping with the clerk and thereafter that document shall not be inspected by any person other than a party to the action or his solicitor, except by leave of the court.

b) la cour douterait

(i) de la pertinence d'un document ou

(ii) de la nécessité de communiquer un document,

la cour peut examiner le document.

31.12 Dépôt aux soins du greffier

La cour peut ordonner qu'un document relatif à une question déterminante du litige soit confié aux soins du greffier. Ce document ne doit, par la suite, être examiné par nul autre qu'une partie à l'action ou son avocat, sauf permission de la cour.